



Nice, le **03 JUIN 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TRI CYCLE
210 chemin de La Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Arrêté préfectoral de mise en demeure et rendant la société TRI CYCLE redevable d'une amende administrative

n°641

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_172 du 29/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23/03/2022, ce rapport ayant été notifié à la société TRI CYCLE conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 20/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23/03/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence du rapport de contrôle périodique pour son activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées,
- l'absence d'étanchéité des sols sur l'ensemble du site,
- l'absence d'équipement permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- les zones d'entreposage ne sont pas clairement identifiées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks,
- les déchets entreposés se trouvent à moins de 100 mètres de bâtiments d'habitation et les hauteurs de stockage des déchets dépassent les 3 mètres et les 6 mètres par endroit,
- la présence de déchets de type "mousse" alors qu'aucune zone d'entreposage n'est couverte,
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie,

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 2.7, 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- une contamination des sols et des nappes phréatiques ne pourrait être évitée dans le cas de déversements,
 - l'état des stocks de déchets et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des riverains ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 23/03/2022, l'inspection de l'environnement a constaté des insuffisances et des incohérences dans les registres des déchets entrants et sortants de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRI CYCLE de respecter les prescriptions applicables à son installation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets sont susceptibles d'apporter une pollution des sols et des eaux en raison de l'absence d'étanchéité des sols, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de faire évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, et prononcer le paiement d'une amende d'un montant de 5000 euros correspondant au préjudice lié au déversement constaté de déchets sur les sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 20/05/2022, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TRI CYCLE, dont le siège social est situé 87 chemin des Canebiers à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux implantée 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1, 2.7, 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ainsi que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé, en :

- faisant réaliser les contrôles périodiques au titre de la rubrique 2716,
- étanchéifiant le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets et en les équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- respectant les conditions d'entreposage des produits et déchets : aires distinctes et bien repérées, moyen d'évaluation du volume des stocks, hauteur des tas de moins de 3 mètres, couverture des zones d'entreposage le justifiant,
- s'équipant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,
- complétant les informations des registres des déchets entrants et sortants du site,

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société TRI CYCLE implantée 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets, dangereux et non-dangereux, stockés sur son site vers des installations dûment autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3.

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la société TRI CYCLE, implantée 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, pour la gestion irrégulière de déchets.

A cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRI CYCLE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

